

**Accord international sur le secteur laitier**

EXPIRATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SECTEUR LAITIER

Décision au titre de l'article VIII:3

Les *Parties* à l'Accord international sur le secteur laitier (l'"Accord"),

*Notant* que, conformément à l'article VIII:3 de l'Accord, la durée de validité de celui-ci sera prorogée pour une deuxième période triennale après le 31 décembre 1997, à moins que le Conseil international des produits laitiers (le "Conseil") n'en décide autrement 80 jours au moins avant le 31 décembre 1997,

*Rappelant* que la participation limitée à l'Accord, notamment l'absence de certains grands pays exportateurs de produits laitiers, avait rendu impossible l'application des dispositions concernant les prix minimaux, et que l'application de ces dispositions avait été suspendue par le Conseil à compter du 18 octobre 1995 jusqu'au 31 décembre 1997,

*Considérant* que les Parties qui souhaitent débattre des aspects liés au commerce des produits laitiers peuvent le faire dans le cadre du Comité de l'agriculture de l'OMC ou du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC,

*Rappelant* que les Parties avaient indiqué dans leur rapport à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 qu'elles doutaient que l'Accord soit encore utile compte tenu des résultats du Cycle d'Uruguay,

*Reconnaissant* les contraintes sur le plan des ressources auxquelles doivent faire face les gouvernements et le Secrétariat de l'OMC,

*Tenant compte* du fait qu'il existe d'autres sources d'information pour les statistiques commerciales dans le secteur laitier,

*Décident* ce qui suit:

- a) l'Accord ne sera pas prorogé pour une nouvelle période de trois ans après le 31 décembre 1997, et expirera le 1er janvier 1998; et
- b) demander, conformément à l'article X:9 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), que la Conférence ministérielle de l'OMC supprime l'Accord de l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC au moment de l'expiration de l'Accord.